

Numéro de dossier : 38114

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC)

ENTRE :

MARIE-MAUDE DENIS

DEMANDERESSE
(Mise en cause)

et

MARC-YVAN CÔTÉ

INTIMÉ
(Appelant)

et

SA MAJESTÉ LA REINE

INTERVENANTE
(Intimée)

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE
(Mise en cause)

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL
INTIMÉ MARC-YVAN CÔTÉ
(Art. 27 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Olivier Desjardins
M^e Jacques Larochelle
Jacques Larochelle avocat inc.,
75 rue St-Jean Ouest
Québec (Québec) G1R 1N4
Téléphone :418 529-5881
Télécopieur :418 529-1656
larochelle.avocat@bellnet.ca

Avocats de l'intimé

M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
800, rue du Square-Victoria, bur. 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

M^e Geneviève McSween
Société Radio-Canada
Tél. 514 397 7545 (M^e Leblanc)
Tél. 514 397 7488 (M^e Hénault)
Tél. : 514 597 7762 (M^e McSween)
Télec. : 514 397 7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com
genevieve.mcsween@radio-canada.ca

Avocats de la demanderesse

M^e Michel Déom
Ministère de la Justice

1, rue Notre-Dame Est, bur. 8.0
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336, poste 51498
Télec. : 514 873-7074
michel.deom@justice.gouv.qc.ca

**Avocat de l'intervenante Procureure
générale du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.
55, rue Metcalfe, bur. 1300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télec. : 613 230-6423

sarseneault@fasken.com

Correspondante de la demanderesse

M^e Catherine Dumais
M^e Justin Tremblay
**Directeur des poursuites criminelles et
pénales**

Complexe Jules-Dallaire, Tour 1, bur. 500
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9
Tél. : 418 643-9059
Télec. : 418 644-3428
catherine.dumais@dpcp.gouv.qc.ca
justin.tremblay@dpcp.gouv.qc.ca

**Avocats de l'intervenante Sa Majesté La
Reine**

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

PARTIE I – LES FAITS ET QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC	1
Les faits	2
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE.....	5
PARTIE III – EXPOSE DES ARGUMENTS.....	6
1. La pertinence du reportage Anguille sous Roche.....	6
2. La pertinence du reportage Ratures et rupture	7
3. Le passage du temps.....	8
4. Le droit.....	9
4.1. <i>L'impact de la Loi sur la protection des sources journalistiques.....</i>	<i>9</i>
4.2. <i>L'abaissement du fardeau de l'intimé.....</i>	<i>10</i>
4.3. <i>La hausse du fardeau de la demanderesse</i>	<i>11</i>
4.4. <i>L'introduction de l'évaluation de la nature de l'information transmise comme facteur pertinent</i>	<i>12</i>
4.5. <i>L'introduction de la notion de « source d'injustice ».....</i>	<i>12</i>
PARTIES IV ET V – ORDONNANCES DEMANDEES	16
PARTIE VI – TABLE ALPHABETIQUE DES SOURCES	17
PARTIE VII – LES TEXTES LEGISLATIFS	18

AUTRES DOCUMENTS

Débats du sénat, 42e parl., 1e sess., vol. 150, n° 82 (5 décembre 2016), (Claude Carignan), extrait.....	19
Requête en arrêt des procédures en vertu de la catégorie résiduelle (7 décembre 2017) ..	21
Annexes de la requête en arrêt des procédures de type Babos.....	51
Pièce R-16 – L'Actualité, Qui veut faire dérailler le procès de Nathalie Normandeau? ...	78
Pièce R-22 – L'Actualité, Il y a plus d'un Pierre dans la fuite	84
Pièce R-49 – Les dessous de l'enquête.....	89
Pièce R-50 – TVA, L'UPAC utilise aussi les fuites dans les médias	93
Pièce R-54 – Rapport de rencontre de Lino Zambito (extrait)	96
Pièce R-54 – Rapport de rencontre avec Guy Ouellette (21 juillet 2016)	101
Pièce R-60 – Extrait du témoignage de Normand Borduas (16 mai 2017)	111
Pièce R-64 – Note de Michel Comeau.....	114

MÉMOIRE DE L'INTIMÉ**Partie I – Les faits et questions d'importance pour le public**

[1] La demanderesse demande l'autorisation de cette Cour d'en appeler de la décision de l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., rendue le 22 mars 2018, lui ordonnant de divulguer l'identité des sources journalistiques à la base des reportages Anguille sous Roche et Ratures et rupture.

[2] Dans le but de convaincre cette Cour d'accorder son autorisation, la demanderesse prétend que le jugement enverrait le message que les sources confidentielles ne bénéficient pas d'une protection réelle au Canada¹. Il aurait notamment :

- a) Minimisé la portée de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*² ;
- b) Abaissé le fardeau du requérant prévu au paragr. 39.1(9) de la *Loi sur la preuve* en se contentant d'exiger que la divulgation soit simplement « utile »³ ;
- c) Renversé le fardeau de preuve en exigeant du journaliste une preuve des conséquences de la divulgation⁴ ;
- d) Introduit comme facteur pertinent la nature de l'information transmise⁵ ;
- e) Introduit la notion de « source d'injustice » alors que ce facteur n'existerait ni dans la loi ni dans la jurisprudence⁶.

[3] Ces erreurs de droit du juge Émond pourraient avoir comme conséquence un tarissement pancanadien des sources journalistiques, ce qui justifierait, selon la

¹ Mémoire de la demanderesse (ci-après « M.D. »), paragr. 8, 11, 12, 91, **Demande d'autorisation d'appel** (ci-après « D.A.A. »), p. 85-87, 103.

² M.D., paragr. 33, **D.A.A.**, p. 91.

³ M.D., paragr. 10, 65, **D.A.A.**, p. 86, 97.

⁴ M.D., paragr. 66-67, **D.A.A.**, p. 97.

⁵ M.D., paragr. 12, 84, **D.A.A.** p. 86, 102.

⁶ M.D., paragr. 85-86, **D.A.A.** p. 101-102.

demanderesse, l'autorisation de cette Cour de se pourvoir afin d'envoyer un message clair que les sources journalistiques confidentielles sont protégées au pays.

[4] En plus de ces erreurs de droit, le juge Émond aurait fait droit à la thèse de la défense que la demanderesse juge complètement « hypothétique ». Selon elle, la preuve ne révélerait pas un habile stratagème de coulage d'informations policières mis sur pied dans le but de nuire à l'intimé et à ses coaccusés (ci-après « les requérants »)⁷. Elle ajoute que même si elle devait être contrainte de divulguer l'identité de ses sources, cela ne permettrait probablement pas de remonter aux auteurs du coulage et ne serait donc pas d'une grande utilité pour la thèse des requérants⁸. Enfin, elle prétend que les reportages visés sont, par leur contenu et leur époque, trop lointains pour être pertinents au débat⁹.

[5] Avec respect pour la demanderesse, sa lecture du jugement et sa description des faits sont parcellaires et inexacts. Le jugement confirme le haut degré de protection que méritent les sources, tout en rappelant que cette immunité est relative et tributaire de chaque cas d'espèce.

Les faits

[6] La demanderesse a mis beaucoup d'énergie à tenter de démontrer que la thèse des requérants – voulant que de hautes instances étatiques aient participé au coulage d'informations policières aux médias – est hautement hypothétique et ne justifie pas la divulgation de ses sources journalistiques.

[7] Or, cette thèse est loin d'être hypothétique pour les raisons suivantes :

- a) Toutes les parties conviennent que des éléments de preuve ont été diffusés à une quinzaine de reprises dans les médias entre 2012 et 2017 ;
- b) La plupart des éléments de preuve diffusés n'étaient en possession que de l'État. Tous reconnaissent ainsi qu'au moins un préposé de l'État est à

⁷ M.D., paragr. 11, 21, 41, 44, 59, 62, **D.A.A., p. 86, 88, 92-93, 95-96.**

⁸ M.D., paragr. 43, **D.A.A., p. 93.**

⁹ M.D., paragr. 12, 24, 25, 45-57, 90, **D.A.A., p. 86, 89, 93-95, 102.**

l'origine des fuites, les parties divergeant cependant sur son identité et ses motivations ;

- c) Un dénommé « Pierre » a contacté plusieurs journalistes pour leur transmettre la preuve. « Pierre » a fait plusieurs déclarations au journaliste Louis Lacroix :
- Il y aurait une action concertée pour faire pression sur le Parti libéral et particulièrement son ancien chef, Jean Charest ;
 - Il existerait au Québec un système judiciaire parallèle, avec des accès à des documents confidentiels et susceptibles de causer des dommages politiques importants ;
 - Il a un complice ;
 - Il a des contacts au DPCP et à l'UPAC qui l'ont prévenu d'un appel logé par le journaliste ;
 - Il a eu accès au téléphone cellulaire du journaliste alors que ce numéro est confidentiel et n'apparaît que sur la liste des chroniqueurs parlementaires.

Le tout tel qu'il appert des pièces R-16 et R-22, déposées au soutien de la requête en arrêt des procédures¹⁰.

- d) Le député de Chomedey et président de la Commission des institutions, Guy Ouellette, affirme à un enquêteur que l'origine des sources se trouve à la haute direction de l'UPAC, le tout tel qu'il appert d'extraits des pièces **R-54** et **R-64**, déposées au soutien de la requête en arrêt des procédures ;
- e) Le témoin à charge Lino Zambito affirme aux enquêteurs que les auteurs du coulage sont issus de la haute direction de l'UPAC, le tout tel qu'il appert

¹⁰ Réponse à la demande d'autorisation d'appel (ci-après « **R.D.A.A.** »), p. 78, 84.

d'extrait de la **pièce R-54**, déposée au soutien de la requête en arrêt des procédures¹¹ ;

- f) À l'automne, l'UPAC prétend que Guy Ouellette, Lino Zambito, Richard Despaties et Stéphane Bonhomme sont à l'origine des fuites. Seul hic, les détails de l'opération les visant sont diffusés dans les médias le lendemain, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-49**, déposée au soutien de la requête en arrêt des procédures ;
- g) À l'automne, la presse révèle que l'UPAC utilise les fuites dans les médias comme technique d'enquête, le tout tel qu'il appert de **R-50**, déposée au soutien de la requête en arrêt des procédures.

[8] La preuve administrée devant le juge Perreault pendant trois jours (et non reproduite par la demanderesse) n'a pas invalidé la thèse des requérants.

[9] Devant tous ces faits, la demanderesse ne peut pas qualifier la thèse des requérants de « hautement hypothétique ». Les jugements inférieurs reconnaissent son mérite¹².

¹¹ **R.D.A.A., p. 96.**

¹² Jugement de l'honorable André Perreault (12 février 2018), paragr. 199, 205., **D.A.A., p. 36, 37** ; Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 26-34, **D.A.A., p. 48.**

Partie II – Les questions en litige

[10] L'intimée résume ainsi les questions en litige, la première formulée par la demanderesse faisant partie de toute demande d'autorisation d'appel :

- 1) Quelle est l'intention du législateur relativement à l'article 39.1 introduit à la LpC par la *Loi sur la protection des sources journalistiques*?
- 2) Quelles sont la portée et les implications du renversement du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 39.1(9) LpC?
- 3) Quels éléments doivent être pris en considération dans le cadre du nouvel exercice de pondération prévu au paragraphe 39.1(7)b) LpC?

Partie III – Exposé des arguments**1. La pertinence du reportage *Anguille sous Roche***

[11] La demanderesse prétend que ce reportage n'est pas pertinent au débat puisqu'il aurait été fait près de 4 ans avant le dépôt des accusations, pour un projet d'enquête qui ne concernait pas l'intimé.

[12] Premièrement, s'il est vrai que l'intimé n'était pas accusé dans le cadre du projet Fiche, sa coaccusée France Michaud l'était.

[13] Deuxièmement, le projet Fiche est intimement lié aux projets Joug et Lierre pour lesquels les requérants sont poursuivis, le tout tel qu'il appert de la **pièce R-1**, déposée au soutien de la requête en arrêt des procédures.

[14] Troisièmement, le ministère public et la demanderesse¹³ ont laissé sous-entendre que la source à l'origine des fuites contenues dans ce reportage pouvait être l'un des coaccusés, notamment M. Lino Zambito. Or, certains des coaccusés du projet Fiche sont aujourd'hui des témoins à charge. Les requérants ont le droit de connaître si des témoins à charge ont participé au coulage d'informations les concernant.

[15] Quatrièmement, le projet Lierre concerne certaines démarches qu'aurait entreprises la firme Roche auprès de Nathalie Normandeau et Bruno Lortie pour l'octroi d'une subvention concernant l'usine d'épuration d'eau de Boisbriand. Or, le reportage fait état de ces démarches, ce qui démontre que la demanderesse avait en sa possession des éléments de preuve qui sont actuellement déposés contre les requérants.

¹³ M.D., paragr. 42, **D.A.A.**, p. 92-93.

[16] Parmi les éléments de preuve diffusés dans ce reportage¹⁴, on souligne une note de service qu'auraient échangée Pierre Lacroix et l'intimé et qui serait le canevas du système de financement politique illégal mis sur pied par la firme Roche.

[17] L'écoute du reportage *Anguille sous roche* ne laisse planer aucun doute : les faits reprochés à l'intimé et à ses co-accusés dans ce reportage sont les mêmes que ceux pour lesquels ils sont aujourd'hui poursuivis. D'ailleurs, la plupart des éléments de preuve diffusés font partie intégrante des pièces que le ministère public entend déposer au procès, la note de service étant d'ailleurs la pierre angulaire de la thèse du ministère public, le tout tel qu'il appert également de la pièce R-1.

2. La pertinence du reportage Ratures et rupture

[18] La demanderesse prétend que la divulgation des sources journalistiques à l'occasion de ce reportage ne serait pas utile puisqu'il ne ferait état d'aucun élément de preuve¹⁵, que l'intimé ne serait pas l'objet du reportage¹⁶ et que le reportage aurait été fait avant le dépôt des accusations¹⁷.

[19] L'intimé ne partage pas cet avis. Ce reportage est fondé sur les délibérations des commissaires d'une commission publique appelée à faire la lumière sur des allégations de financement occulte, qui concernaient notamment la firme Roche (Mario Martel, France Michaud et l'intimé) ainsi que Nathalie Normandeau et Bruno Lortie.

[20] La dissidence du commissaire Lachance porte directement sur les faits en litige et constitue la ligne de défense des requérants : il n'existe pas de liens, directs ou indirects, entre le financement politique et l'attribution de subvention.

¹⁴ À cet égard, nous remarquons que la demanderesse a omis de produire les annexes de la requête en arrêt des procédures. Nous les joignons pour une meilleure compréhension du débat : voir **R.D.A.A., p. 51.**

¹⁵ M.D., paragr. 24, 49, **D.A.A., p. 89.**

¹⁶ M.D., paragr. 48, **D.A.A., p. 93.**

¹⁷ M.D., paragr. 52, **D.A.A., p. 94.**

[21] En diffusant ce reportage, la demanderesse ridiculisait *de facto* la défense des requérants.

[22] Qui plus est, plusieurs enquêteurs de l'UPAC ont travaillé pour la Commission Charbonneau et pourraient être à l'origine des fuites.

3. Le passage du temps

[23] La demanderesse écrit que « le seul fait que les deux reportages soient séparés par autant d'années et qu'ils traitent de sujets aussi distincts ne concorde pas avec la thèse de monsieur Côté selon laquelle on a affaire à un habile stratagème de coulage d'informations policières mis sur pied dans le but de lui nuire ».

[24] Avec égards pour la demanderesse, la thèse des requérants n'est pas simplement qu'un habile stratagème aurait été mis sur pied pour leur nuire. La thèse des requérants est également que ce genre de stratagème est systématiquement utilisé par les autorités étatiques depuis plusieurs années, et ce, au détriment des droits constitutionnels des accusés¹⁸. Le caractère systémique d'une atteinte à des droits constitutionnels peut justifier un arrêt des procédures¹⁹. En ce sens, le témoignage de la demanderesse demeure pertinent, pour établir le caractère systémique et la connaissance de la hiérarchie policière de ce genre de stratagème.

[25] Qui plus est, en raison des nombreux indices probants qui démontrent le caractère systématique des fuites, il y a fort à parier que la source à l'origine des fuites rapportées dans les deux reportages de la demanderesse est la même que celle à la base des fuites subséquentes.

[26] Enfin, la demanderesse allègue que les reportages ont eu lieu avant le dépôt d'accusation. Cette affirmation doit être nuancée. Lors du reportage *Anguille sous Roche*, la requérante France Michaud était accusée. D'ailleurs, le ministère public a dû prendre certaines actions afin de protéger son droit à un procès juste et équitable (c'est d'ailleurs la

¹⁸ Requête en arrêt des procédures, paragr. 176-177, **R.D.A.A., p. 45-46** ; pièces R-50, R-60, **R.D.A.A., p. 93,111.**

¹⁹ *R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309, 2014 CSC 16, p. 326, note de bas de page n° 5.

seule fois qu'il l'a fait). Quant au reportage *Notre ami Sam*, bien que la demanderesse ignore l'identité de sa source, force est de constater qu'elle a cependant diffusé des éléments de preuve concernant l'intimé deux semaines après leur arrestation.

4. Le droit

[27] La demanderesse prétend que le juge Émond aurait considérablement réduit la protection des sources journalistiques confidentielles au pays. Or, les critiques envers le jugement sont infondées.

4.1. *L'impact de la Loi sur la protection des sources journalistiques*

[28] La demanderesse reproche au juge Émond d'avoir minimisé la portée de la *Loi sur la protection des sources journalistiques*²⁰. Selon elle, le juge aurait affirmé à tort que le principal objectif de cette loi était d'encadrer la procédure de délivrance de mandats, d'autorisation et d'ordonnance visant un journaliste et que les dispositions concernant le témoignage d'un journaliste ne seraient essentiellement qu'une codification des arrêts *Globe and Mail*²¹ et *National Post*²².

[29] Or, une lecture complète des motifs du juge Émond démontre qu'il a bien saisi la portée de la nouvelle loi.

[30] Premièrement, bien qu'il ait affirmé que la nouvelle loi « portait davantage sur l'encadrement de la procédure d'émission des mandats, des autorisations et des ordonnances touchant les communications d'un journaliste et les documents ou données le concernant ou en sa possession²³ », il écrit cependant que « la protection des sources journalistiques, dans une instance judiciaire ou administrative **a bien sûr été un sujet d'intérêt**²⁴ ».

²⁰ M.D., paragr. 33-34, **D.A.A., p. 91.**

²¹ *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 RCS 592, 2010 CSC 41.

²² *R. c. National Post*, [2010] 1 RCS 477, 2010 CSC 16.

²³ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 74, **D.A.A., p. 55.**

²⁴ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 75, **D.A.A., p. 55.**

[31] Deuxièmement, bien qu'il affirme que l'article 39.1 LPC reprend les principes généraux dégagés par la Cour dans *Globe and Mail* et *National Post*²⁵, il écrit également qu'il partage l'analyse du juge Perreault relativement aux changements apportés par l'article 39.1 LPC²⁶.

[32] D'ailleurs, il appuie son affirmation voulant que l'art. 39.1 LPC reprenne essentiellement les principes généraux des arrêts *Globe and Mail* et *National Post* sur des extraits de débats parlementaires²⁷. Le sénateur Claude Carignan, porteur du projet de loi, avait alors affirmé que « les quatre éléments du test de Wigmore continueraient de s'appliquer²⁸ ».

[33] Une lecture complète des motifs du juge Émond démontre qu'il avait parfaitement saisi les distinctions apportées par l'adoption de l'art. 39.1 LPC et son constat qu'il s'agissait essentiellement d'une reformulation du droit antérieur était partagé par les législateurs.

4.2. *L'abaissement du fardeau de l'intimé*

[34] La demanderesse voit dans certains propos tenus à l'audience par le juge Émond un abaissement du fardeau qui incombait à l'intimé. Ce dernier aurait affirmé que la divulgation de l'identité des sources journalistiques serait « utile » à la thèse des requérants.

[35] Or, ce critère de l'utilité ne se retrouve pas dans le jugement. Il est donc difficile d'y voir un risque pour l'évolution de la jurisprudence.

²⁵ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 76-77, **D.A.A., p. 55-56.**

²⁶ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), note de bas de page n° 36, **D.A.A., p. 56.**

²⁷ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), note de bas de page n° 37, **D.A.A., p. 56.**

²⁸ *Débats du sénat*, 42^e parl., 1^e sess., vol. 150, n° 82 (5 décembre 2016), p. 1949 (Claude Carignan), **R.D.A.A., p. 19.**

4.3. La hausse du fardeau de la demanderesse

[36] La demanderesse reproche au juge Émond d'avoir exigé d'elle une preuve des conséquences de la divulgation, inversant ainsi le fardeau de preuve²⁹.

[37] Avec respect, le juge Émond n'a rien demandé de plus que ce qui est exigé au paragr. 39.1(7)b)iii) LPC :

(7) Le tribunal, l'organisme ou la personne ne peut autoriser la divulgation du renseignement ou du document que s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

a) le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

b) l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique, compte tenu notamment :

(i) de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance,

(ii) de la liberté de la presse,

(iii) des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

[Emphase ajoutée]

[38] Il n'appartient certainement pas au requérant de prouver l'absence de conséquence qu'aurait la divulgation sur la source et le journaliste. Si la demanderesse désirait étayer les conséquences qu'aurait la divulgation pour que le tribunal en tienne compte, il lui appartenait d'en faire la preuve, si elle le souhaitait.

[39] Le jugement dont appel ne constitue donc pas un dangereux précédent, mais plutôt une simple application de la loi.

²⁹ M.D., paragr. 66-67, **D.A.A.**, p. 97.

4.4. *L'introduction de l'évaluation de la nature de l'information transmise comme facteur pertinent*

[40] La demanderesse reproche au juge Émond d'avoir introduit comme facteur pertinent à l'analyse de l'art. 39.1(7) LPC la nature de l'information transmise afin de déterminer le degré de protection dû à la source journalistique.

[41] Autrement dit, le juge Émond aurait déterminé que les sources journalistiques en cause ne méritaient pas la protection de la loi en raison de la nature des informations transmises.

[42] Quant à nous, la nature de l'information transmise est l'un des nombreux facteurs pertinents devant entrer en ligne de compte pour connaître « l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique » (Art. 39.1(7)b) LPC). Ce motif ne justifie pas l'autorisation d'en appeler du jugement *a quo*.

4.5. *L'introduction de la notion de « source d'injustice »*

[43] La demanderesse fait grand cas du fait que le juge Émond aurait introduit la « notion de source d'injustice », ce qui serait de nature à permettre la divulgation de sources journalistiques confidentielles, à la simple allégation d'une injustice, peu importe sa gravité³⁰.

[44] Premièrement, il faut replacer le terme dans son contexte. Au paragraphe 173 du jugement, le juge reprend la thèse des requérants : « l'on se trouverait à fermer les yeux sur une conduite policière systémique qui, pour reprendre les termes de l'appelant, érode le système de justice et perpétue une **injustice** ». Au paragraphe suivant, la reprise du terme « injustice » par le juge Émond était simplement en réponse à l'argument de la demanderesse selon lequel puisque la divulgation des sources journalistiques était réclamée

³⁰ M.D., paragr. 85, **D.A.A.**, p. 101.

dans le cadre d'une requête en arrêt des procédures et non lors du procès de l'intimé, l'innocence de ce dernier n'était pas en jeu et la divulgation devrait donc être refusée³¹.

[45] Deuxièmement, il appert des motifs du jugement que la notion « d'injustice » a également été empruntée à la Commission sur la protection des sources journalistiques qui croyait que « l'idée d'une immunité absolue équivaldrait à accepter qu'un tribunal, privé de la vérité, crée des injustices et que l'exception au principe de l'immunité tient compte du fait qu'il peut exister des cas où son maintien constituerait une véritable injustice³² ».

[46] Troisièmement, il est clair que le juge Émond était bien au fait que ce n'est qu'en des circonstances exceptionnelles que la divulgation de l'identité de sources journalistiques sera ordonnée, jugeant cependant être dans l'une de ces circonstances :

[157] D'entrée de jeu, il convient de mentionner que ces facteurs ne militent généralement pas en faveur de la divulgation de renseignements et de documents qui pourraient identifier une source journalistique. **De fait, ces facteurs favoriseront rarement, pour ne pas dire jamais la divulgation des sources journalistiques.** Ils font contrepois au premier facteur, c'est-à-dire à celui qui a trait à l'importance du renseignement recherché à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance.

[...]

[162] Ainsi, l'on peut affirmer sans crainte de se tromper que l'argumentaire des journalistes tend à présenter les facteurs relatifs à la liberté de presse et aux conséquences de la divulgation sur le journaliste comme étant des facteurs déterminants, des facteurs qui feraient foi de tout sur la base des valeurs qu'ils sous-tendent.

[163] Le Tribunal reconnaît que ces facteurs revêtent une grande importance aux fins de déterminer si l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité des sources. Ces deux facteurs jouent un grand rôle, en particulier celui de la liberté de presse et du droit du public à l'information.

[164] Cependant, il importe de garder à l'esprit que ces facteurs ne sont pas, à eux seuls, déterminants.

[165] Si tel avait été le cas, le législateur aurait pris soin de le préciser.

³¹ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 174-175, **D.A.A., p. 68**.

³² Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 170, **D.A.A., p. 67-68**, citant Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, Rapport, Québec, Les publications du Québec, 2017 (Commission d'enquête), p. 177.

[166] Cela aurait probablement conféré une protection absolue aux journalistes et à leurs sources.

[167] Or, l'idée de reconnaître une protection absolue aux sources journalistiques a toujours été, à ce jour, écartée.

[168] Ainsi, les facteurs relatifs à la liberté de presse et aux conséquences d'une divulgation sur la source et le journaliste doivent s'apprécier en tenant compte **du contexte particulier de chaque cas**, de l'importance que revêt le renseignement recherché relativement à une question essentielle **dans une instance donnée** ainsi que de l'importance de la question débattue dans cette instance.

[...]

[171] En l'espèce, les fuites concernant l'appelant **sont d'une gravité indéniable**.

[172] Nous ne sommes pas en présence de fuites isolées, mais bien de fuites répétées, systématiques et organisées. Ces fuites seraient imputables à au moins un policier qui agit avec d'autres personnes, vraisemblablement d'autres policiers, et ce, dans le but de nuire à l'appelant et à ses coaccusés qu'ils cherchent à faire condamner sur la place publique en se servant des journalistes pour parvenir à leurs fins.

[...]

[181] **Tenant compte des circonstances particulières de l'affaire**, le Tribunal estime que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver l'identité des sources qui ont fourni à la journaliste D les éléments de preuve provenant des dossiers d'enquête actifs de la police diffusés dans les reportages *Anguille sous Roches* et *Ratures et Ruptures*.

[Emphase ajoutée]

[47] La lecture de ces passages démontre clairement que le jugement dont appel ne constitue pas la brèche dans la protection des sources journalistiques au Canada que tente d'y voir la demanderesse et que le risque de pente glissante qu'elle entrevoit n'est même pas probable. Le jugement établit que la levée de l'immunité relative des sources journalistiques sera très rare et ne sera justifiée que dans les cas les plus graves, selon les circonstances propres à chaque instance.

[48] Enfin, l'intimé rappelle que le jugement prévoit expressément que le juge qui sera appelé à entendre la demanderesse et éventuellement ses sources pourra prendre toutes les

mesures qui s'imposent afin de protéger leur identité³³. Le préjudice à la demanderesse et à ses sources est donc extrêmement limité, ce qui est de nature à maintenir le haut degré de protection des sources confidentielles au Canada.

³³ Jugement de l'honorable Jean-François Émond (22 mars 2018), paragr. 183-192, 195, **D.A.A.**, p. **69-70**.

Parties IV et V – Ordonnances demandées**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

REJETER la demande d'autorisation de la demanderesse ;

RENDRE toute ordonnance que la Cour jugera nécessaire ;

LE TOUT avec dépens.

Fait à Québec, le 21 juin 2018.

Maître Olivier Desjardins
Avocat de l'intimé

Partie VI – Table alphabétique des sources**Paragraphe(s)****Jurisprudence**

- Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*,
[2010] 2 RCS 592, 2010 CSC 41 [28], [31], [32]
- R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309, 2014 CSC 16.....[24]
- R. c. National Post*, [2010] 1 RCS 477, 2010 CSC 16 [28], [31], [32]

Autres documents

- Débats du sénat*, 42^e parl., 1^e sess., vol. 150, n^o 82 (5 décembre 2016),
(Claude Carignan), extrait.....[32]

Partie VII – Les textes législatifs

Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. 1985, c. C-5, art. 39.1³⁴;

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques), 1^{re} sess, 42^e lég, 2015-2017 (sanctionné le 18 octobre 2017), art. 1, 2³⁵.

³⁴ D.A.A., p. 116.

³⁵ D.A.A., p. 120.